



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des dotations de l'État et
du contrôle budgétaire
Affaire suivie par : Elisabeth PRUVOST
03 21 21 22 79
elisabeth.pruvost@pas-de-calais.gouv.fr

**Direction de la citoyenneté et
de la légalité**

Arras, le **17 AOUT 2020**

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les maires
(*en communication à Mesdames et Messieurs les sous-préfets*)

OBJET : Dotation particulière « élu local »
Exercice 2020

Afin d'assurer aux petites communes rurales les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, une dotation particulière a été créée.

Cette dotation, prévue à l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales, est plus particulièrement destinée à compenser les dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints.

Le décret n° 2020-606 du 19 mai 2020 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales a réformé cette dotation en créant, en son sein, deux parts, une première part (part principale), dont les conditions d'éligibilité sont inchangées par rapport à 2019 et une seconde part (part majoration) spécifiquement destinée aux communes les moins peuplées.

En métropole, **la première part** de la dotation particulière est attribuée aux communes répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- leur population est inférieure à 1 000 habitants. La population utilisée est celle mentionnée à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire la population DGF .

- leur potentiel financier par habitant est inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de métropole de moins de 1 000 habitant, qui est égal à 711,899362 €.

La seconde part de la dotation est attribuée à deux catégories de communes :

a) aux communes éligibles à la première part dont la population telle qu'elle résulte du dernier recensement, est inférieure à 200 habitants. Ces communes bénéficiant de la première part de la dotation, il en résulte que leur potentiel financier par habitant est nécessairement inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de métropole de moins de 1 000



habitants. Ces communes bénéficient d'une attribution de la seconde part à **taux plein** ;

b) aux communes éligibles à la première part dont la population telle qu'elle résulte du dernier recensement, est comprise entre 200 et 500 habitants. Ces communes bénéficient de la première part de la dotation, il en résulte que leur potentiel financier par habitant est nécessairement inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de métropole de moins de 1 000 habitants. Ces communes bénéficient d'une attribution de la seconde part à **taux réduit**.

Je vous précise que le montant versé à chaque commune éligible au titre de **la première part** est égal à 3 033 €.

Concernant **la seconde part** :

- pour les communes qui bénéficient de cette part à taux plein, celle-ci est égale au montant versé au titre de la première part. Elle s'élève donc à 3 033 € et les communes concernées bénéficient ainsi d'une DPEL égale à 6 066 € ;

- pour les communes qui bénéficient de cette part à taux réduit, celle-ci est égale à la moitié du montant versé au titre de la première part. Elle s'élève donc à 1 517 € et les communes concernées bénéficient ainsi d'une DPEL égale à 4 550 €.

Comme pour les dotations de péréquation communale, le critère du potentiel financier est utilisé dans la répartition de la DPEL, qui tient ainsi compte de la capacité d'une commune à mobiliser des ressources, tant fiscales qu'au titre de la dotation forfaitaire.

Conformément à l'article 250 de la loi de finances pour 2019, « *les attributions individuelles au titre de cette dotation peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au Journal officiel. Cette publication vaut notification aux collectivités territoriales* ».

L'arrêté du 28 mai 2020 est publié au Journal officiel de la République française du 11 août 2020. Il indique que les attributions individuelles des communes au titre de la dotation particulière « élu local » figurent sur la rubrique « documents administratifs » du Journal officiel (www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html). **La publication de cet arrêté vaut notification.**

Je vous précise que l'inscription de cette dotation dans le budget est à effectuer au compte n° 742 (en nomenclature M14).

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les montants constatés par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER